



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la Modification simplifiée n°2 du PLU de Beauzelle (31)**

N°Saisine : 2022-010904

N°MRAe : 2022DKO236

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010904 ;**
- **Modification simplifiée n°2 du PLU de Beauzelle (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 10 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/08/2022 et la réponse en date du 12/08/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 10/08/2022 et la réponse en date du 15/09/2022 ;

Considérant que la commune de Beauzelle (31) d'une superficie de 400 hectares (ha), d'une population de 6973 habitants en 2019 et une augmentation de 3,05 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa 2^{ème} modification simplifiée du PLU et prévoit :

- la réalisation d'un gymnase sur une parcelle (3565 m²) adjacente au nouveau collège située en zone à urbaniser (1AUa1), à vocation d'habitation et de commerces, dans le PLU en vigueur ;
- de reclasser cette parcelle en zone 1UAa2, à vocation d'équipement public, et d'apporter des ajustements du règlement écrit ;
- l'actualisation des règlements graphique et écrit ;

Considérant que la parcelle concernée par le changement de destination, pour la réalisation du gymnase, se situe à proximité immédiate du collège et bénéficie déjà des accès et des stationnements du collège, ce qui permettra de répondre à une logique de mutualisation ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit portent essentiellement sur la zone 1AUa2 et intègrent le gymnase comme équipement public, afin que le changement de zonage de la parcelle réponde aux règles de constructibilité du règlement ainsi modifiée ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, strictement limitée au reclassement d'une parcelle, située en zone 1AUa1 dans le PLU en vigueur, en zone 1AUa2 pour permettre la réalisation d'un gymnase, et à des ajustements mineurs du règlement écrit ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Modification simplifiée n°2 du PLU de Beauzelle (31), objet de la demande n°2022-010904, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.